

L'an mil huit cent quatre-vingt deux, le seize
avril, à midi, le Conseil municipal de la Commune de
Combrès, canton de Laval-de-la-Charente, Charente, s'est réuni au
lieu des ses séances, en session extraordinaire autorisée
par lettre préfectorale du 9 courant, sous la présidence
de M. Chevrieux, Maire.

Étaient présents M. Badouillet, Dallaud Montion,
Campot, Duches, Deluchapt, et Chevrieux, Maire.

M. Campot a été élu secrétaire, ce qu'il a accepté.

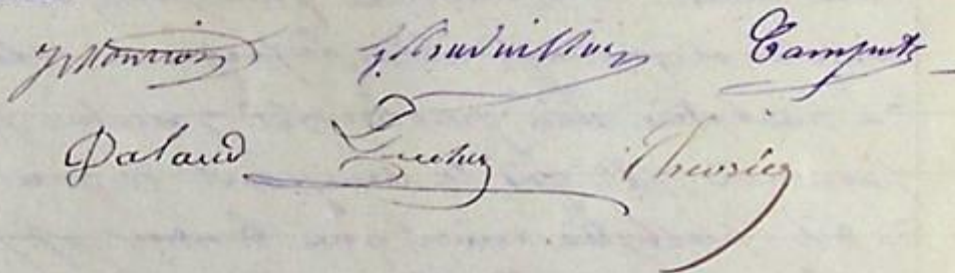
M. le Maire expose au conseil le dossier concernant le projet d'établissement des chemins stations sur le chemin de fer de Warmonde à Angoulême.

Ce dossier comprend :

- 1^o Une notice explicative du projet;
- 2^o Le plan général du tracé;
- 3^o Une expédition de motifs arrêtés de M. le préfet en date du 2 avril.

Le Conseil après examen et délibération, est d'avis que les stations du dit chemin de fer soient placées au lieu indiqué sur la carte ci-jointe.

Fait et délibéré la jour, mois et an sus dit et ont signé les membres présents excepté Deluchapt qui a déclaré ne savoir signer.



 M. le Maire M. le Secrétaire Campuzé
 Pataud Luchet Theurier

Même séance.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il résulte du rapport de l'architecte directeur des travaux de réparation du presbytère qu'il lui paraît difficile de mettre à complète exécution, la décision de M. le Ministre des Intérieurs et des Cultes en date du 10 septembre 1881 portant que le projet présenté serait modifié (conformément au tracé en crayon bleu) de manière à conserver dans un but d'économie la disposition actuelle du presbytère sauf à établir un comble en appentis couvrant le tracé du salon à construire, attendu que si l'on ne surhausse pas de 40 centimètres au moins le rampant gauche du mur de façade et celui opposé sur le derrière ainsi que le mur par bout du presbytère le prolongement (sur le bâtiment qui on fait à neuf) de la toiture actuelle du presbytère coupera le plancher du

grenier sur ce bâtiment neuf qui obligerait à mettre les bois supportant ce plancher dans le sens plus long c'est-à-dire entre la façade et le linteau de l'escalier du grenier au lieu d'être posés entre le mur du presbytère actuel est le mur qui sépare le bâtiment neuf d'avec la cour ce qui serait contraire aux règles d'une bonne construction, et aurait pour conséquence d'obliger à faire en pente le plafond de la chambre située au dessus du salon, (conformément à la ligne bleue) joignant le mur séparant le bâtiment neuf d'avec la cour. Car il n'est pas possible de baisser le plancher du grenier. En conséquence il demande au Conseil municipal d'émettre son avis à ce sujet.

Sur quoi le conseil municipal après avoir visité les lieux décide à la majorité que pour éviter les inconvénients signalés et qui sont réels, le pignon de la toiture actuelle du presbytère sera prolongé à gauche jusqu'à vis à vis le pignon existant; 2^o que le rampant de gauche de la façade du dit presbytère ainsi que le mur opposé sur le derrière et le mur par bout seront surhaussés de 80 centimètres, avant que l'entrepreneur fasse le remaniement du bois de la charpente et de la couverture 3^o et que la dépense qui résultera de ces surhaussements de maçonnerie et de l'allongement des bois de chevonnage évalué à 1 mètre cube soit ensemble 116 francs, sera payée sur le fonds libres de la commune sauf justification des dépenses.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et ont signé les membres présents excepté Deluchapt qui a déclaré ne pas savoir.

Monsieur J. Sabuillet, Campet,
 Anvois, Lucher, Dalaud

M. Chaire expose aussi que des mouillères s'étant trouvées dans le terrain de la construction des écoles on est

obligé d'établir la maçonnerie de fondation plus bas
qu'il n'avait été prévu au devis des travaux et de plus
de mettre sous les 8 angles des bâtiments des blocs de pierre
de taille. Ces murs ou fondations, y compris la saillie au
dessus du terrain naturel pour assise du bâtiment ont
en moyenne 1^m10 de hauteur au lieu de 0^m80 prévu au
devis ce qui donnera un cube de maçonnerie de moellon
en supplément de 11 mètres qui à raison de 9^f86 le mètre cube
vaut déduit s'élèvera à 117^f9

Plus pour les gros blocs de pierre de taille sous les 8 angles des
bâtiments un cube de pierre de taille de 8^m40 à 29^m83 le
mètre cube vaut déduit 81^f16

Déblais en augmentation, 10 mètres cubes, à 0^f80 8^f00

Ce qui constituerait une dépense en augmentation, de 207^f06

Sur quoi le conseil municipal de la commune de
Lombier après en avoir délibéré décide à la majorité 1^o qu'il
autorise l'exécution des travaux supplémentaires sus indiqués
comme étant indispensables ainsi que la construction d'une
cheminée dans la mairie au lieu d'un tuyau de poêle
dont la valeur sera déduite et de plus que les deux placards
de la Mairie seront à deux vantaux au lieu d'être à un
seul vantail avec séparations intérieures en pierre de taille;

2^o que le plafond en plâtre projeté sur la classe des
garçons sera supprimé et remplacé par un plancher
conforme à celui porté au devis sur la classe des filles.

3^o Et enfin que les dépenses qui résulteront de tous ces
travaux en augmentation, seront prélevés sur les 116^f
47 de rebais des adjudications des travaux de l'Etat.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et ont
signé les membres présents excepté Deluchot pour
ne pas savoir.

Deluchot J. B. Millot Compt.
Dalard Guichet Churiez